

**Référence courrier :**  
CODEP-PRS-2022-007601

**Base aérienne 107**  
Groupe Central d'Intervention NEDEX  
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Paris, le 25 février 2022

**Objet :** Inspection de la radioprotection référencée n° INSNP-PRS-2022-0936 du 3 février 2022

Installation : Groupe d'Intervention Central NEDEX

Utilisation d'appareils électriques mobiles générant des rayons X / T780682

Lieu : Base aérienne 107

- Références :**
- [1]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
  - [2]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
  - [3]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
  - [4]** Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021
  - [5]** Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
  - [6]** Arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'exercice des attributions confiées au pôle travail du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection conjointe a eu lieu le 3 février 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



## Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 février 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de 7 appareils électriques mobiles à rayonnements X, objet de l'autorisation T780682, au sein de la base aérienne 107.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier le commandant de la base, le commandant en 2<sup>nd</sup> de la base, la personne compétente en radioprotection (PCR), le correspondant CRP pour le GCIN, et la cheffe du bureau prévention environnement incendie (BPEI).

Les inspecteurs ont également visité l'ensemble des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants dans le cadre de formations à l'utilisation des appareils électriques à rayonnement X.

Ils ont constaté une bonne prise en compte de la radioprotection des travailleurs au sein de l'établissement, notamment au travers des points suivants:

- la formalisation de l'organisation de la radioprotection sur la base aérienne,
- le suivi rigoureux des visites médicales et des formations à la radioprotection des travailleurs,
- le contenu exhaustif des plans de prévention couvrant l'ensemble des rôles et responsabilités en termes de radioprotection.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, relatifs:

- à l'incompatibilité des dosimètres opérationnels fournis aux équipiers avec les appareils électriques à rayonnements X utilisés, et à fortiori au suivi de la dosimétrie opérationnelle,
- à l'absence de renouvellement annuel de la vérification initiale pour la totalité des appareils électriques à rayonnements X,
- au contenu des vérifications périodiques annuelles pour la totalité des appareils à rayonnements X,
- à la levée des non-conformités relevées lors des vérifications,
- à la mise à jour incomplète de SISERI,
- à la mise à jour des documents relatifs à la radioprotection (étude de zonage, évaluation individuelle de dose, consignes de sécurité, support de formation à la radioprotection des travailleurs).

**Certains de ces écarts avaient déjà été constatés lors de la précédente inspection réalisée par le Contrôle Général des Armées (CGA) le 23 mai 2018. L'ASN et le CGA seront particulièrement attentifs à leur prise en compte par l'établissement.**

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

## A. Demandes d'actions correctives

- **Dosimétrie opérationnelle**

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail,

I. Dans une zone contrôlée ou une zone d'extrémités définies à l'article R. 4451-23 ainsi que dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28, l'employeur :

1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;

2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots « dosimètre opérationnel » ;

3° Analyse le résultat de ces mesurages ;

4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;

5° Actualise si nécessaire ces contraintes.

II. Le conseiller en radioprotection a accès à ces données.

Annexe III de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Dosimétrie opérationnelle pour le suivi de l'exposition externe.

3.2. Modalités de port : l'employeur, avec l'appui du conseiller en radioprotection, définit les modalités de port du dosimètre opérationnel. Lorsqu'il est porté sur les équipements de protection individuelle, l'employeur définit la fonction de transfert entre la mesure de l'exposition et la dose reçue par le travailleur afin de conserver la pertinence des résultats au regard de l'objectif du port de ces dosimètres. L'ergonomie du dosimètre doit être telle qu'il occasionne une gêne minimale au travailleur.

a. Traitement de données : les résultats de la dosimétrie opérationnelle, reçue lors de toute opération, sont enregistrés nominativement à chaque sortie de zone des travailleurs.

Les agents du groupe NEDEX sont équipés de dosimètres opérationnels SOR, qui ne sont pas adaptés aux champs pulsés émis par le générateur à rayonnements X de type XRS-3. De ce fait, le relevé de la dosimétrie opérationnelle de ces agents n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Ce problème a été évoqué à de reprises par les agents et lors des différentes inspections, mais n'a pas été suivi d'effet.

**A1. Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur accédant en zone contrôlée soit muni d'un dosimètre opérationnel adapté permettant de mesurer effectivement l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération. Vous me présenterez les actions mises en œuvre pour satisfaire à cette exigence.**

**A2. Je vous demande d'enregistrer nominativement les résultats des dosimètres opérationnels en fin d'intervention. Vous me présenterez les actions mises en œuvre pour satisfaire à cette exigence.**

- **Renouvellement des vérifications initiales (contrôle externe)**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

I. - Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

1° Les appareils mobiles de radiologie industrielle et de curiethérapie, contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ;

2° Les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants et fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure ou égale à 200 kV ou avec un tube radiogène d'une puissance supérieure à 150 W ;

3° Les accélérateurs de particules mobiles tels que définis à l'annexe 13-7 du code de la santé publique.

II. - Ce renouvellement a lieu au moins une fois tous les trois ans pour :

1° Les accélérateurs de particules fixes tels que définis à l'annexe 13.7 du code de la santé publique ;

2° Les appareils émetteurs de rayons X, utilisés pour la scanographie ou disposant d'un arceau utilisé pour la réalisation de pratiques interventionnelles radioguidées ;

3° Les équipements de travail fixes contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que les renouvellements de la vérification initiale n'ont pas été réalisés en 2020 et 2021 pour l'appareil XRS-3 n° 1565, et n'a pas été réalisé en 2021 pour l'appareil ERESKO 65 MF 4 n° 152605-88.

**A3 : Je vous demande de faire procéder au renouvellement de la vérification initiale (RVI) des équipements XRS-3 n° 1565 et ERESKO 65 MF4 n° 152605-88 par un organisme accrédité, et de veiller au respect de la périodicité des RVI pour l'ensemble des appareils électriques à rayonnements X. Vous me transmettez les rapports de vérification.**

Conformément à l'annexe 3 de votre autorisation (T780682), toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

Les inspecteurs ont constaté que bien que faisant l'objet d'un suivi formalisé, les non-conformités relevées lors des renouvellements de vérification initiale du 23 septembre 2020 et 31 août 2021 n'ont toujours pas été levées. Ces non-conformités concernent notamment :

- L'absence de dosimètres opérationnels adaptés ;
- Le non-respect de la périodicité de la formation à la radioprotection des travailleurs ;
- L'absence de vérifications périodiques.

**A4. Je vous demande de veiller à lever les non-conformités constatées au cours des renouvellements de vérifications initiales des équipements de travail dans un délai raisonnable.**

- **Vérifications périodiques (contrôle interne)**

*Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, la vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.*

*Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.*

*La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an.*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune vérification périodique n'a été réalisée en 2020 et 2021 sur les appareils électriques à rayonnements ionisants. Les vérifications périodiques effectuées en 2018 et 2019 étaient incomplètes et n'incluaient pas la vérification de l'état général de l'appareil et des dispositifs de protection et d'alarme (présence et bon fonctionnement).

**A5 : Je vous demande de procéder aux vérifications périodiques de vos appareils électriques à rayonnements ionisants et de veiller à leur renouvellement conformément à la réglementation.**

**A6 : Je vous demande de compléter la vérification périodique des appareils électriques à rayonnements ionisants conformément à l'annexe I de l'arrêté du 23 octobre 2020 précité.**

- **Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI)**

*Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :*

- a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ;*
- b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;*

- c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;
- d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;
- e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants,

I. – L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire organise :

- a) L'exercice du droit d'accès et de rectification du travailleur à toutes les informations individuelles le concernant et centralisées dans SISERI ;
- b) L'exercice du droit d'accès et de rectification du médecin du travail à tous les résultats individuels de la dosimétrie des travailleurs dont il exerce la surveillance dosimétrique individuelle. Il trace cette démarche dans le dossier médical ;
- c) L'exercice du droit d'accès au conseiller en radioprotection :
  - à la dose efficace reçue par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65 ;
  - au niveau d'exposition mesuré en application du 2o du I de l'article R. 4451-33.

Les inspecteurs ont constaté que la base de données du système SISERI n'était pas à jour. En effet, 11 équipiers mentionnés dans le tableau de suivi des effectifs ne sont pas enregistrés dans SISERI. La précédente PCR a indiqué qu'il n'avait jamais eu accès à ce site de l'IRSN.

**A7. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de l'IRSN pour que votre conseiller en radioprotection bénéficie de l'accès aux résultats dosimétriques des travailleurs classés, tel que prévu par la réglementation.**

**A8. Je vous demande de tenir à jour dans SISERI la liste du personnel du GCIN disposant d'un suivi dosimétrique.**

- **Mise à jour documentaire**

#### Démarche de délimitation des zones

Conformément à l'article R. 4451-27 du code du travail, les dispositions spécifiques aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants s'appliquent lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure. Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'appareil est utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou en mouvement.

Conformément à l'article R. 4451-28 du code du travail :

*I. - Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.*

*II.- Lorsque l'appareil est mis en œuvre à l'intérieur d'une zone surveillée ou contrôlée, déjà délimitée au titre d'une autre source de rayonnements ionisants, l'employeur adapte la délimitation de la zone d'opération.*

*Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail :*

*I. - L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.*

*II. - La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.*

*Par ailleurs, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur les lieux de l'opération et sont archivées avec la démarche qui les a permis de les établir.*

Les inspecteurs ont constaté que les zonages présentés pour les appareils XR-150 et XRS-3 n'étaient pas adaptés à leur utilisation. En effet, ces appareils sont utilisés ponctuellement (maximum 4h par mois) pour la formation des équipiers opérationnels de déminage et à différents endroits de la base selon l'instruction réalisée. De ce fait, il convient d'établir un zonage opérationnel (plus représentatif de leur utilisation) et non un zonage intermittent associé à un local comme cela a été présenté aux inspecteurs.

D'autre part, les hypothèses de calculs ne sont pas clairement précisées, notamment le paramétrage de l'appareil et le choix de faire une étude enveloppe, couvrant l'ensemble des utilisations possibles de l'appareil.

Enfin, cette étude n'a pas été réalisée pour les appareils de type XR-200 et ERESKO 65 MF pourtant couverts par l'autorisation.

**A9. Je vous demande de mettre à jour les études permettant d'établir le zonage opérationnel en y indiquant les hypothèses considérées, pour l'ensemble des appareils électriques à rayonnement X couverts par l'autorisation T780682. Vous me transmettez copie de ces études mises à jour.**

D'autre part les inspecteurs ont constaté qu'aucune indication n'est donnée quant à la dose efficace attendue en limite de balisage pendant les tirs et qu'aucune vérification de cette valeur via une mesure en limite de balisage n'est réalisée. De fait, il n'est pas possible pour les radiologues de savoir si la dose efficace en limite de balisage permet bien de respecter la limite de 25 µSv intégré sur une heure.

**A10. Je vous demande de procéder à la vérification du zonage opérationnel en début d'instruction en réalisant une mesure en limite de balisage afin de s'assurer que le débit de dose mesuré est bien inférieur à 25 µSv intégré sur une heure.**



### Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants ont été réalisées mais elles sont partielles et insuffisamment détaillées. Les hypothèses considérées ne sont pas précisées, notamment le paramétrage de l'appareil utilisé lors des mesures d'exposition, la fréquence d'exposition des opérateurs, la durée d'exposition, le positionnement de l'opérateur ou encore les conditions de mesure. D'autre part, cette évaluation doit prendre en compte l'ensemble des expositions sur une année, que ce soit en interventions ou lors de l'instruction.

**A11. Je vous demande de revoir la méthodologie de réalisation de vos évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants en tenant compte des remarques ci-dessus. À la suite de ce travail, vous confirmerez ou modifierez le classement de l'ensemble des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28. Je vous demande de me transmettre ces évaluations.**

## Support de formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. *L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :*

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

II. *Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*

III. *Cette information et cette formation portent, notamment, sur :*

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*
- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*
- 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*
- 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*
- 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*
- 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*
- 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;*
- 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;*
- 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;*
- 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.*

Les inspecteurs ont constaté que le support de formation à la radioprotection des travailleurs n'aborde pas l'ensemble des points prévus réglementairement, et notamment les conditions d'accès aux zones délimitées, la conduite à tenir en cas d'accident et les noms et coordonnées du conseiller en radioprotection.

**A9. Je vous demande de veiller à ce que cette formation comporte l'ensemble des points exigés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.**



## B. Compléments d'information

Les documents suivants n'ont pas pu être consultés lors de l'inspection :

- Le certificat de formation du PCR
- La fiche reflexe « incident radiologique GX »

**B1. Je vous demande de me transmettre ces deux documents.**

## C. Observations

- **Gestion des événements significatifs de radioprotection**

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté qu'aucune procédure spécifique à la gestion des événements significatifs de radioprotection (ESR) n'était formalisée. Cette procédure doit décrire les modalités de gestion en cas de survenu d'un événement significatif de radioprotection (déclaration, personne à contacter, analyses de l'évènement, actions à mettre à œuvre...)

**C1. Je vous invite à formaliser une procédure de gestion des ESR, elle fera notamment référence à la nature des événements à déclarer auprès de l'ASN conformément au guide n°11 « Evénement significatif dans le domaine de la radioprotection déclaration et codification des critères ».**

- **Consignes de sécurité**

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté les consignes formalisées disponibles dans le camion de transport des appareils mobiles à rayonnement X, mais ces consignes ne sont pas cohérentes avec l'utilisation réelle des appareils en instruction.

**C2. Je vous invite à identifier 2 situations distinctes dans les consignes de sécurité selon qu'il s'agit d'une utilisation d'appareils électriques à rayonnements X en intervention ou en instruction. Ces consignes devront *a minima* mentionner les éléments suivants :**

- Les modalités de mise en place du balisage radiologique tel que défini dans l'étude de zonage selon l'appareil utilisé,
- Le contrôle du zonage en limite de zone lors de l'utilisation des appareils en instruction,
- Le port de la dosimétrie,
- Le positionnement de l'opérateur,
- Les instructions en cas d'urgence (notamment les coordonnées des personnes à contacter en cas d'incident).

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les



engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), [cga.ita.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cga.ita.fct@intradef.gouv.fr) en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), [michelle.fontana@intradef.gouv.fr](mailto:michelle.fontana@intradef.gouv.fr), en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspectrice de la radioprotection de défense

La cheffe de la division de Paris

Signé par :

**Agathe BALTZER**